

**Référence courrier :**  
CODEP-CHA-2022-024014

CHU de Reims - Hôpital Robert Debré  
45 Rue Cognacq Jay  
51100 Reims

Châlons-en-Champagne, le 14 juin 2022

**Objet :** Inspection de la radioprotection  
Thème : Scanographie

**N° dossier:** Inspection n° INSNP-CHA-2022-0198 du 4 mai 2022.  
N° SIGIS : **M510027** (à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre service de scannographie a eu lieu le 4 mai 2022 sur le site de Reims.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants des patients dans votre établissement, au sein du service d'imagerie.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des patients, en lien avec l'activité d'imagerie conventionnelle et interventionnelle encadrée par votre autorisation du 2 novembre 2020.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux du service. Ils ont notamment rencontré le cadre de santé du pôle imagerie, le représentant de la Direction, un physicien médical, le Coordinateur Sécurité Santé et la Personne Compétente en Radioprotection (PCR).

Il ressort de l'inspection que le sujet de la radioprotection est bien maîtrisé et bénéficie d'un suivi régulier. La démarche d'optimisation des doses de rayonnements ionisants délivrées aux patients conduit à des niveaux d'exposition inférieurs aux niveaux de référence nationaux. Cependant, une telle démarche doit être poursuivie.

Des constats induisant des actions de votre part ont par ailleurs été faits en ce qui concerne le suivi médical des personnels ainsi que le délai de déclaration des événements significatifs de radioprotection. L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Aucune demande prioritaire.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Suivi médical du personnel**

Article R4624-28 du Code du Travail

Les inspecteurs ont constaté que certaines visites médicales n'ont pas été réalisées ou que des échéances de leur renouvellement étaient dépassées. Pour rappel, à l'issue de l'examen médical d'embauche, un renouvellement de cette visite est effectué par le médecin du travail selon une périodicité qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé au plus tard deux ans après cette visite.

#### **Demande II.1 : régulariser le suivi médical des travailleurs**

### **Déclaration des événements significatifs de radioprotection**

Guide n°11 de l'ASN - 5. Délais de déclaration

Lors de l'inspection, il a été précisé que la déclaration d'évènement dans les deux jours ouvrés n'était pas réalisable du fait du circuit de validation interne.

**Demande II.2 : Mettre en place une gestion des déclarations en ciblant l'objectif précité étant précisé que les déclarations sont basées sur des éléments sommaires dans la plupart des cas et que dans un second temps elles conduisent à la transmission, sous 2 mois, d'un compte rendu relatant l'analyse en profondeur de la situation.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

### **Optimisation des protocoles**

Observation III.1 : les inspecteurs ont noté que le temps alloué au physicien médical pour la scanographie ne lui permet pas, à l'heure actuelle, une implication suffisante pour poursuivre l'optimisation des protocoles. L'historique des relevés concernant les doses délivrées aux patients montre toutefois des valeurs inférieures aux recommandations nationales.

### **Niveaux de référence diagnostiques**

Observation III.2 : Dans la décision 2019-DC-667 de l'ASN relative aux niveaux de référence diagnostics, il est prévu de réaliser une évaluation dosimétrique pour les actes de pédiatrie lorsqu'au moins 5% des actes effectués sur un dispositif médical dans l'unité concerne des enfants, ce qui est le cas pour votre établissement. Les inspecteurs ont noté les difficultés rencontrées pour regrouper 10 patients consécutifs pour au moins un acte de pédiatrie et une catégorie de poids.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

Signé par

**D. LOISIL**